

lesquels la peine a été infligée sur le territoire de l'État transférant et il ne saurait être incarcéré ou interné pour ces actes ou omissions si ce n'est en conformité avec le présent Accord.

ARTICLE 11

Conversion de la peine

1. La procédure prévue par la loi de l'État destinataire s'applique à la conversion de la peine, le cas échéant. En cas de conversion de peine, l'autorité compétente :
 - a) est liée par les constatations de fait qui ressortent explicitement ou implicitement du jugement rendu dans l'État de condamnation;
 - b) ne saurait commuer une peine privative de liberté en une sanction pécuniaire;
 - c) doit déduire toute la durée de la peine privative de liberté déjà purgée par le condamné;
 - d) ne saurait aggraver la situation pénale du condamné et n'est pas liée par toute peine minimale que la loi de l'État destinataire peut prévoir dans le cas de l'infraction ou des infractions en cause.
2. Si la procédure de conversion est engagée après le transfèrement du condamné, l'État destinataire le garde en détention ou s'assure par quelque autre moyen de sa présence sur son territoire jusqu'au terme de cette procédure.
3. L'État destinataire informe l'État transférant de son intention de convertir une peine et des résultats de la conversion opérée.

ARTICLE 12

Grâce, amnistie, commutation

À moins que les États transférant et destinataire n'en conviennent autrement, seul l'État transférant peut accorder la grâce ou une amnistie, ou commuer la peine, en conformité avec sa constitution ou ses autres lois.

ARTICLE 13

Révision du jugement

Seul l'État transférant peut statuer sur une requête en révision de jugement.

ARTICLE 14

Cessation de l'application de la peine

L'État destinataire met fin à l'application de la peine dès lors que l'État transférant l'informe de toute décision ou mesure rendant la peine inapplicable.